
Tribunal du travail de Huy - 9 novembre 2005

Aide sociale - famille en séjour illégal - demande de régularisation (article 9 alinéa 3) en cours d'examen - refus de proposition d'hébergement dans un centre FEDASIL pour l'enfant avec les parents - article 57 § 2, 2° et arrêté royal 24 juin 2004 contraire à l'article 8 CEDH (effet direct) - principes de légalité, d'accessibilité et de prévisibilité de la norme - article 57 § 2, 2° écarté - effets de l'arrêt Cour d'Arbitrage 19 juillet 2005 - octroi d'une aide sociale aux parents en leur qualité de représentants légaux de leur enfant - effets rétroactif (que dans des circonstances particulières)

La loi du 8 juillet 1976, en son article l'article 57, §2, alinéa 2, et l'arrêté royal du 24 juin 2004, en ne posant pas le principe de la préservation de l'unité familiale, en ne permettant pas que les parents soient consultés, ni sur le lieu de résidence de leur enfant (Fedasil pouvant fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci), ni sur le projet individualisé d'accueil, ne sont pas dans un rapport adéquat de nécessité ou de proportionnalité dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir concomitamment prendre soin de l'enfant et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents pour les inciter à exécuter l'ordre de quitter le territoire.

La condition de prévisibilité des effets de la norme n'est pas remplie en l'espèce, l'arrêté royal et la loi étant muets sur la prise en compte de l'unité familiale dans les modalités de l'aide accordée et la protection procédurale des droits parentaux, laissant à cet égard, sans limitation dans le temps, un pouvoir discrétionnaire à FEDASIL. L'arrêté royal du 24 juin 2004 démontre en effet que les parents ne sont consultés ni sur la mesure envisagée, ni sur le lieu de résidence de leurs enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, l'administration ayant seule le pouvoir de décider de fait si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant et de « fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » sans aucune concertation quelconque.

L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004 sont donc contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le tribunal en écarte donc l'application.

L'aide sociale ne peut être accordée pour le passé que dans des circonstances particulières et, notamment, en vue de couvrir des dettes subsistantes qui si elles n'étaient pas payées seraient aujourd'hui de nature à mettre en péril la dignité humaine du bénéficiaire de l'aide sociale.

En cause : Monsieur A.H. et sa compagne, Madame F.H., agissant en leur nom propre et en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant, E.H. c./ CPAS de Wanze

I. Indications de procédure

(...)

II. Objet de la demande

Dans leur requête introductive d'instance, Monsieur et Madame H.-H., agissant en leur nom propre et en qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur, E.H., née à HUY, sollicitent une aide sociale

«indispensable au développement de leur enfant de 480 euros par mois » et ce à dater de leur demande d'aide auprès du c.p.a.s. de WANZE.

Dans leurs conclusions déposée le 29 septembre 2005, ils modifient leur demande comme suit :

« Condamner le CPAS à [leur] octroyer, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur et pour les besoins de celui-ci exclusivement, l'aide suivante :

- une carte santé et la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux de leur enfant à dater du 22 mai 2005 ;
- la prise en charge de tous les frais générés par la mise à disposition du logement à dater du 22 mai 2005 jusqu'au jugement à intervenir entre [leurs] mains [...];
- la prise en charge de tous les frais générés par la mise à disposition du logement à partir du jugement à intervenir par paiement directement entre les mains du propriétaire ;
- la prise en charge des factures dues à l'ALE pour la période de consommation prenant cours le 22 mai 2005 jusqu'au jugement à intervenir par le paiement directement entre [leurs] mains [...]
- à dater du jugement à intervenir, la prise en charge par le CPAS de l'intégralité des factures dues à l'ALE directement par le paiement de ces factures aux sociétés distributrices ;
- le versement d'un montant mensuel équivalant au montant des prestations familiales garanties pour leur enfant depuis le 22 mai 2005 et ce, directement entre [leurs] mains [...];

III. Historique du litige

1. Monsieur H., ressortissant du KOSOVO, quitte son pays d'origine et arrive en Belgique le 7 mars 1998.

Il introduit une demande d'asile le 8 mars 1998.

2. Par décision du 27 octobre 2000, le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides refuse la qualité de réfugié à Monsieur H.

Une décision identique est rendue concernant Madame H.

Monsieur et Madame H.-H. introduisent un recours devant la Commission permanente de recours à l'encontre de ces décisions.

La Commission permanente confirme les décisions du CGRA (Le 14 février 2001 pour Monsieur H. – le tribunal n'a pas de pièce pour Madame H.).

Monsieur et Madame H.-H. ne déposent pas de pièce démontrant qu'ils ont introduit un recours en annulation des décisions de la Commission Permanente alors que le c.p.a.s. de WANZE déclare que ce ne fut pas le cas (Voir rapport social complémentaire n° 16 du c.p.a.s. de WANZE du 4 août 2005).

Le 13 mars 2001, un ordre de quitter le territoire est notifié à Monsieur H.

Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui le rejette par arrêt du 11 juillet 2002.

L'aide sociale dont bénéficient Monsieur et Madame H.-H. est arrêtée à cette époque.

3. Monsieur et Madame H.-H. introduisent le 24 mai 2003 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et ce, en se basant sur l'article 9 alinéa 3 de la

loi du 15 décembre 1980. Aucune décision n'est apparemment rendue à ce jour sur cette demande.

4. Depuis le 22 mai 2005, Monsieur et Madame H.-H. sont les parents de E., née à HUY.

5. Apparemment le 27 juillet 2005, Monsieur et Madame H.-H. se présentent auprès du c.p.a.s. de WANZE pour demander le bénéfice de l'aide sociale pour leur enfant E. Ils n'introduisent aucune demande pour eux-mêmes.¹

Le 1^{er} août 2005, le c.p.a.s. de WANZE sollicite « une proposition d'hébergement de l'enfant » auprès de FEDASIL.

Le 5 août 2005, FEDASIL informe le c.p.a.s. de WANZE que « le mineur H.E. peut bénéficier de l'aide matérielle² au sein du centre d'accueil fédéral de CHARLEROI [...]. Son père H. et sa mère H. y seront hébergés avec elle », en précisant que « les intéressés peuvent se présenter au sein du Dispatching Fedasil, boulevard Roi Albert II n°8 [Ndlr à BRUXELLES] dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du CPAS. Ceci, afin d'être orientés vers ledit centre ou, le cas échéant, vers un autre centre proposé le jour même de la présentation des intéressés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 ».

Le 8 août 2005, Monsieur et Madame H.-H. refusent la proposition de FEDASIL.

6. Le 9 août 2005, le c.p.a.s. de WANZE prend la décision suivante :

« La ratification de la décision du Président à savoir l'octroi d'un bon alimentaire de 50 euros vous remis le 18.07.2005. A la suite de votre demande relative à l'aide matérielle à accorder à votre fille E., en application de l'article 57 § 2 al. 2 de notre loi organique du 08.07.1976, de l'A.R. du 24.06.2004 et de la circulaire ministérielle du 16.08.2004, l'introduction auprès de FEDASIL d'une demande de proposition d'hébergement dans un Centre d'Accueil Fédéral pour E., pour vous-même et pour Madame H. A la suite de la demande d'octroi d'une aide matérielle pour l'ensemble des membres de votre famille (E., Madame H. et vous-même) le 02.08.2005, de prendre acte que suivant le conseil de votre avocat, vous avez refusé le 08.08.2005 la proposition d'hébergement de votre ménage au Centre d'Accueil Fédéral de Charleroi (application de l'article 57 § 2 al. 2 de notre loi organique du 08/07/1976, de l'A.R. du 24.06.2004 et de la circulaire ministérielle du 16.08.2004). D'informer FEDASIL de ce refus. De ne pas vous octroyer un bon alimentaire supplémentaire ni la prise en charge d'une machine à lessiver éventuellement disponible dans notre magasin de seconde main vu votre refus de l'aide matérielle vous accordée en application de l'article 57 § 2 de notre loi organique du 08.07.1976 ».

¹ Voir les lettres des 1^{er} et 5 août 2005 du c.p.a.s. de WANZE.

² C'est le tribunal qui souligne.

IV. Discussion

Monsieur et Madame H.-H. motivent notamment leur refus de donner suite à la proposition qui leur fut faite par FEDASIL par l'absence de précisions et garanties de la réglementation leur permettant, pour l'exercice quotidien et concret de leurs droits fondamentaux, de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'une aide matérielle offerte à leur enfant à l'intermédiaire du centre d'accueil fédéral de CHARLEROI, même s'il était accordé qu'ils soient hébergés dans ce centre.

1. Le droit à l'aide sociale pour l'enfant mineur:

Le litige soulève plus largement le problème de l'admissibilité de Monsieur et Madame H.-H. et de leur enfant au bénéfice de l'aide sociale de droit commun, vu l'illégalité de leur séjour en Belgique.

Dans un premier temps, il s'impose de rappeler les étapes les plus significatives de l'évolution législative, relatives aux interventions du CPAS en faveur des enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire, avec les difficultés de son application, en ce compris en relevant les diverses interventions de la Cour d'arbitrage.

1.1. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant sa dernière modification, était rédigé comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ».

Sur la base de cette disposition, les enfants mineurs, en séjour illégal, n'étaient pas admissibles selon le droit positif belge à l'aide sociale, sauf en ce qui concerne l'aide médicale urgente.

1.2. Par arrêts des 22 juillet 2003 et 1er octobre 2003³, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 57, § 2 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du

Royaume, il exclut toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Toutefois, pour la Cour d'arbitrage,

« B.7.6 Il importe [...] de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention [internationale des droits de l'enfant], qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre, sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées, d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée ».

B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. Dans ces limites, la question préjudicielle appelle une réponse positive⁴.

1.3. Suite à ces arrêts, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

³ C.A., arrêt n° 106/2003 du 22.07.2003, M.B. 04.11.2003, et arrêt n° 129/2003 du 1.10.2003, M.B. 11.12.2003.

⁴ C.A., arrêt n° 106/2003 du 22.07.2003, M.B. 04.11.2003. La Cour a confirmé sa position dans son arrêt N° 189/2004 du 24 novembre 2004 (Voir le considérant B.4. de l'arrêt). Dans ce dernier arrêt, elle ne se prononce pas sur la légalité de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B.31.12.2003, 1ère édition).

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi »⁵.

Un arrêté royal d'exécution de la loi-programme, du 24 juin 2004⁶, entré en vigueur le 11.07.2004, a fixé les conditions et modalités de l'octroi de l'aide prévue dans le nouvel article 57§2, 2° de la loi du 8 juillet 1976. L'arrêté impose, entre autres, que l'enfant mineur soit hébergé dans un centre fédéral d'accueil pour y recevoir une aide matérielle.

Une circulaire du 16 août 1994 a en outre été diffusée par le ministre compétent, exposant les conditions et modalités de l'aide prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004. Cette même circulaire fut complétée par une note interne de FEDASIL du 17 novembre 2004.

Le tribunal s'est déjà penché sur la compatibilité de l'article 57§2, 2° de la loi du 8 juillet 1976, de son arrêté royal d'exécution, de la circulaire du 16 août 2004 et de la note interne de Fedasil du 17 novembre 2004, notamment avec l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi belge du 13 mai 1955.

Cette disposition internationale a un effet direct en droit belge. En raison de la primauté du droit international sur le droit national, le juge doit écarter l'application de la loi belge si elle s'avère contraire à une telle disposition de droit international⁷.

1.3.1. D'une part, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) impose non pas seulement des obligations de ne pas faire mais aussi, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des obligations positives « de mettre tout en œuvre pour maintenir les relations familiales » et de « protection procédurale des droits parentaux »⁸.

La loi du 8 juillet 1976, en son article l'article 57, §2, alinéa 2, et l'arrêté royal du 24 juin 2004, en ne posant pas le principe de la préservation de l'unité familiale, en ne permettant pas que les parents soient consultés, ni

sur le lieu de résidence de leur enfant⁹, ni sur le projet individualisé d'accueil, ne sont pas dans un rapport adéquat de nécessité ou de proportionnalité dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir concomitamment prendre soin de l'enfant et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents pour les inciter à exécuter l'ordre de quitter le territoire^{10,11}

1.3.2. D'autre part, et de manière plus essentielle, en application de l'article 8 al. 2 de la C.E.D.H., l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée et familiale est possible mais à la condition qu'elle soit « prévue par la loi ».

Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les mots « prévue par la loi » imposent que la mesure incriminée ait une base en droit interne et visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible.¹²

1.3.2.1. Si la loi et l'arrêté royal répondent à l'exigence de légalité, en ce que les dispositions qu'ils contiennent sont « prévu[e]s par la loi », tel n'est pas le cas de la circulaire ministérielle ainsi que de la note interne du 17 novembre 2004 émise par FEDASIL.

Seuls les actes ayant une valeur obligatoire ou normative répondent au principe de légalité. De simples instructions ou directives ministérielles n'ont pas une telle valeur¹³.

1.3.2.2. Si la loi et l'arrêté royal satisfont également aux principes d'accessibilité, il n'en va pas de même de la circulaire ministérielle du 10 août 2004 qui n'a été publiée que tardivement le 9 décembre 2004 et a fortiori de la note interne de FEDASIL du 17 novembre 2004 qui n'a fait l'objet d'aucune publication officielle.

1.3.2.3. Pour répondre aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi doit également être prévisible, c'est-à-dire qu'elle doit être « suffisamment précise pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire ».¹⁴

La loi et son arrêté royal d'exécution confient à l'agence FEDASIL le soin d'exécuter la mesure

⁵ Article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003, 1ère édition).

⁶ Moniteur belge du 1er juillet 2004, p. 53.369

⁷ Cass., 27 mai 1971, Pas., p. 959 ; Cass., 19 septembre 1997, Pas.1997, p.886 ; Voir aussi J.VELU « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de compatibilité avec les traités », J.T.T.1992, p. 732)

⁸ Tribunal du travail de Bruxelles, 15^{ème} chambre, 15 novembre 2004, R.G. 78766/04-78767/04-78768/04, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée et commentée par ce jugement. Voir aussi Isabelle DOYEN, op. cit., R.D.D., 2004, p. 252 et suiv., ainsi que Tribunal du travail de Dinant, 21 décembre 2004, R.G. 67.2002.

⁹ L'agence pouvant en sus « fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » (voir article 5 de l'arrêté royal), ce qu'elle confirme dans sa note interne.

¹⁰ Tribunal du travail de Liège, 10.09.2004, inédit ; accessible sur www.sdj.be; Tribunal du travail de Mons, 8 novembre 2004, RG 11297/04, inédit ; Tribunal du travail de Bruxelles, 10 mars 2004, in « Aide sociale aux enfants et familles en séjour illégal », Editions « Jeunesse et Droit », 2004, p. 75.

¹¹ Tribunal du travail de Liège, 9^{ème} chambre, 22 septembre 2005, R.G. 350.022 et 350.598.

¹² Arrêt Amann c. Suisse [GC], 16 février 2000, n° 27798/95.

¹³ Cass., 2 mai 1990, Pas. 1990, p. 1006.

¹⁴ Arrêt Gillow, 24 novembre 1986, n° 9068/80.

d'hébergement prévue par la loi. Cette mesure d'hébergement, posée comme condition sine qua non à l'octroi de l'aide sociale, constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale et au domicile des mineurs concernés.

Il est donc indispensable que les normes de droit interne définissent, avec une précision suffisante, les modalités de cet hébergement et en particulier la manière dont le respect des droits fondamentaux visé à l'article 8 de la C.E.D.H. sera garanti à l'occasion de cet hébergement.

La condition de prévisibilité des effets de la norme n'est pas remplie en l'espèce, l'arrêté royal et la loi étant muets sur la prise en compte de l'unité familiale dans les modalités de l'aide accordée¹⁵ et la protection procédurale des droits parentaux, laissant à cet égard, sans limitation dans le temps, un pouvoir discrétionnaire à FEDASIL¹⁶.

L'arrêté royal du 24 juin 2004 démontre en effet que les parents ne sont consultés ni sur la mesure envisagée, ni sur le lieu de résidence de leurs enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, l'administration ayant seule le pouvoir de décider de fait si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant et de « fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » sans aucune concertation quelconque.

Or, se légitimant de l'arrêté royal du 24 juin 2004, la note interne de FEDASIL du 17 novembre 2004 prévoit que :

« le Centre désigne une personne de référence pour les mineurs qui s'assure que le mineur soit inscrit le plus rapidement possible dans un établissement scolaire et établit un projet individualisé rencontrant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Les parents sont également informés de toute décision relative à l'hébergement du mineur (par exemple en cas de décision de transfert) et de toute autre décision prise à l'encontre de leurs enfants ».

La circulaire donne au centre le droit de se substituer aux parents. Un tel droit n'a aucun but légitime, n'a aucune mesure de proportionnalité et méconnaît la C.E.D.H.. Les droits parentaux sont réduits à un seul droit à l'information.

L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004 sont donc

contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷.

1.3. La Cour d'arbitrage fut saisie le 28 juin 2004 d'un recours en annulation de l'article 57 § 2 alinéa 1er 2° et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003.

Le 19 juillet 2005, la Cour d'arbitrage a rendu son arrêt¹⁸. Elle annule, comme le démontre le considérant B.12.2. de l'arrêt, la disposition attaquée sur la base contenue dans son considérant B.6. ainsi rédigé:

« B.6. La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles¹⁹ qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés ».

Sans autre motivation que « de laisser le temps au législateur pour rendre la disposition compatible avec l'article 22 de la Constitution et les dispositions conventionnelles de portée analogue », la Cour a toutefois maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

1.4. Quels sont les effets de l'arrêt de la Cour d'arbitrage ?

1.4.1. La Cour d'Arbitrage n'a pas compétence pour apprécier la légalité des arrêtés royaux, et notamment de l'arrêté royal pris en application de l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 est donc sans effet sur l'appréciation que le tribunal en fait (Voir ci-dessus). Il en est de même de la circulaire ministérielle et de la note interne de FEDASIL.

1.4.2. Si dans un souci de sécurité juridique, la loi spéciale prévoit la possibilité que la Cour d'arbitrage maintienne temporairement les effets d'une disposition légale que dans le cadre de sa compétence, elle annule pour contrariété à une disposition constitutionnelle, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne peut être interprétée comme donnant pouvoir à la Cour d'arbitrage de maintenir, même provisoirement, les effets d'une disposition contraire à la Convention européenne des droits de l'homme alors que celle-ci prime sur la Constitution²⁰.

¹⁵ I. Doyen « l'arrêté royal du 24 juin 2004 et la circulaire de l'intégration sociale relatifs à l'aide matérielle à un mineur étranger séjournant avec ses parents illégalement dans le Royaume où la mise à mal du droit à une vie familiale », revue du droit des étrangers, 2004, n° 128.

¹⁶ Tribunal du Travail de Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Tribunal du Travail de Huy 19 janvier 2005, droit des étrangers et nationalité, CUP, 02-03/2005, volume 77, p. 324.

¹⁷ Tribunal du travail Dinant, 7ème Chambre., 21 décembre 2004, R.G. 67.202 ; Tribunal du travail de Mons, 8 novembre 2004, R.G. 11.297/04/M et 12.660/04.M ; Tribunal du travail de Huy, 15 juin 2005, RG 60.651 ; Tribunal du travail de Namur, 25 mars 2005, R.G. 121.668.

¹⁸ Publié au Moniteur du 8 août 2005.

¹⁹ C'est le tribunal qui souligne.

²⁰ Tribunal du travail de Bruxelles, 15ème chambre extraordinaire, 4 août 2005, RG 4.301/2005.

Conclusion :

Le tribunal écarte l'application, dans le cadre du litige qui lui est soumis, de l'article 57 paragraphe 2, alinéa 1er et alinéa 2 de la loi du 08 juillet 1976 tel que modifié par l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003.

Il doit cependant « reconstruire la cohérence du système juridique fragmenté » et inscrire sa solution « dans l'ordonnement d'ensemble logique du système juridique »²¹;

Au moins jusqu'au moment où le législateur aura pris une nouvelle disposition en remplacement de celle annulée par la Cour d'arbitrage, l'enfant E. peut bénéficier, dans les limites et conditions définies ci-dessous, d'une aide sociale alors que leurs parents refusent que ceux-ci soient hébergés dans un Centre d'accueil Fédéral.

2. La mesure de l'aide sociale pour l'enfant mineur

2.1. Il appartient au Tribunal de vérifier si une aide sociale peut être accordée en faveur de l'enfant de Monsieur et Madame H.-H. sur la base des conditions fixées par les arrêts de la Cour d'arbitrage des 22 juillet 2003, 1er octobre 2003 et 19 juillet 2005, mais aussi de la C.E.D.H..

Conformément à sa jurisprudence, hormis les nécessités tout à fait spécifiques aux enfants telles que les repas scolaires, les frais scolaires, les frais de médicaments, etc..., le tribunal estime qu'il n'est pas praticable de permettre des soins et une alimentation adéquats pour l'enfant lui-même sans octroyer une partie de l'aide en espèces.

Par ailleurs, en ce qui concerne le détournement de l'aide, le C.P.A.S. dispose d'un pouvoir de contrôle a posteriori pour s'assurer de la correcte utilisation de l'aide allouée.

2.2. Dans son rapport social du 9 août 2005, le c.p.a.s. de WANZE relève : « je constate que depuis 2001, les parents d'E. vivent dans un milieu protégé d'une association caritative qui vraisemblablement ne saurait supporter indéfiniment l'absence de paiements des frais d'hébergement des intéressés. L'octroi d'une aide matérielle à l'ensemble de cette famille dans un centre de FEDASIL me paraît nécessaire ».

Faisant application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, le c.p.a.s. de WANZE a donc constaté l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Selon l'enquête sociale produite, quoiqu'un peu ancienne, la famille de Monsieur et Madame H.-H. paraît sans ressources et dans l'incapacité de s'en procurer de façon licite.

2.3. L'enfant est actuellement hébergé avec ses parents dans un logement de transit mis à leur disposition de manière précaire par l'a.s.b.l. HORIZONS NOUVEAUX. Selon l'article 3 de cette convention, le montant de l'indemnité d'occupation est de 40€ par mois et la participation aux frais est de 190€ par mois.

Il convient que la somme de 230 € mensuelle soit accordée pour les frais de logement.

Dans leur requête introductive d'instance, Monsieur et Madame H.-H. ont fixé les besoins alimentaires et d'entretien de leur enfant mineur, vêtements, alimentation, frais médicaux, etc, à 7,50 € par jour, soit la somme de 225 € par mois.

Cette somme paraît raisonnable, en sorte qu'il convient de l'accorder.

4. Monsieur et Madame H.-H. sollicite l'aide sociale pour leur enfant mineur depuis le 22 mai 2005, soit à la date de la naissance de cet enfant.

L'aide sociale ne peut cependant rétroagir automatiquement puisque le seul et unique critère d'octroi de l'aide sociale est le fait de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale ne peut être accordée pour le passé que dans des circonstances particulières et, notamment, en vue de couvrir des dettes subsistantes qui si elles n'étaient pas payées seraient aujourd'hui de nature à mettre en péril la dignité humaine du bénéficiaire de l'aide sociale.²²

Monsieur et Madame H.-H. n'ont à ce propos fourni aucune explication en sorte qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats sur ce point comme il est dit ci-dessous.

Par ces motifs,

(...)

prend la décision suivante :

Déclare le recours de Monsieur et Madame H.-H. recevable et partiellement fondé ;

Condamne le c.p.a.s. de WANZE à octroyer Monsieur et Madame H.-H., en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur E., et pour les besoins de celui-ci exclusivement, à dater du 1^{er} novembre 2005, l'aide suivante :

- l'aide médicale pour l'enfant mineur, telle que prévue à l'article 60, §5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

- la somme de 230 € mensuelle pour les frais de logement de l'enfant mineur avec ses parents ;

- la somme de 225 € mensuelle pour couvrir les besoins alimentaires et d'entretien de l'enfant mineur.

²¹ Tribunal du travail de Liège, 10 septembre 2004, publié sur www.sdj.be, citant à cet égard MM. F. OST et M. VAN DE KERKHOVE.

²² Cour du travail de Anvers, 16 mai 2001, Chr. D. S., 2002, p. 547 ; Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 22 juin 2004, RG 31.461/03 ; Cour du travail de Liège, 10ème chambre, RG 27.697/98 ; Cour du travail de Liège, 5ème chambre, 28 avril 2004, RG 28.564/99.

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties, et plus particulièrement Monsieur et Madame H.-H. s'expliquent sur l'octroi rétroactif de l'aide sociale pour la période du 22 mai 2005 au 31 octobre 2005.

(...)

Dit le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

Siège: Monsieur Marc DALLEMAGNE, juge, président la chambre; Messieurs DEHOSSAY et Jean WARNOTTE, juges sociaux;

Plaid.: Me Olivier Gravy et Me Philippe Vander Eecken